

CAPACITE CIVILE

Est ce que X a l'exercice des droits civils ?

Selon l'art. 13 CC, toute personne majeur et capable de discernement a l'exercice des droits civils. L'art. 17 CC précise que les personnes incapables de discernement, les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils.

1. SI X N'EST PAS SOUS CURATELLE DE PORTÉE GÉNÉRALE

Mineure :

En l'espèce, l'énoncé ne précise pas que X est sous curatelle de portée générale

Conclusion :

Il faut donc se pencher sur la question de **la majorité** et de **la capacité de discernement**.

Est-ce que X est majeur ?

Selon l'art. 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus.

Conclusion :

X est **mineur** et n'a donc pas le plein exercice des droits civils.

Est-ce que X, mineur peut s'obliger par ses propres actes ?

Selon l'**art. 19 al.1 CC**, les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils (parce qu'elles sont sous curatelle de portée générale ou mineures) ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal. Néanmoins, l'**alinéa 2**, prévoit qu'elles n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit ni pour régler les affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne. Pour finir l'**alinéa 3**, précise qu'ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites. Ce dernier alinéa est en lien avec l'**art. 41 al.1 CO** qui prévoit que celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. L'**alinéa 2** précise que celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

a) Mineure :

Il s'agit d'**une affaire pécuniaire**, parce que... Donc X a besoin du consentement de son représentant légal. **En l'espèce, X a eu/n'a pas eu le consentement** de son représentant légal, car ...

*(Le consentement du représentant légal n'est soumis à aucune forme. Il peut donc être écrit, oral ou tacite. Le consentement peut être donné avant la conclusion de l'acte, en même temps, ou après la conclusion de l'acte. En ce qui concerne l'argent de poche du mineur, un consentement général préalable (avant, préliminaire) est présumé pour tout acte juridique qui paraît normal pour l'âge de l'enfant mineur. Pour ce qui est du produit du travail, selon l'**art. 323 al.1 CC**, le mineur ou la personne sous curatelle de portée générale dispose du pouvoir de faire seul(e) et librement des actes juridiques, étant donné que le consentement préalable est **présumé** pour l'exercice d'une profession. Si le représentant légal est un curateur, son consentement ne suffit pas pour les actes énumérés aux **art. 421 et 422 CC**. Pour ces actes, il faut aussi le consentement de l'autorité tutélaire et l'autorité tutélaire de surveillance.)*

Conclusion - **consentement du représentant légal**:

X peut donc s'obliger par ses propres actes **s'il est capable de discernement**.

Conclusion - **défaut de consentement du représentant légal**:

X ne peut donc pas s'obliger par ses propres actes. L'acte est caduc, c'est-à-dire qu'il n'est pas valable. Il faut cependant voir **s'il est capable de discernement**.

b) Mineure :

En conséquence, X n'a pas besoin de consentement **s'il est capable de discernement**. Cependant, la capacité de discernement s'apprécie par l'importance de l'acte. Des actes complexes amènent à des conséquences importantes. Parfois certains actes demandent une capacité de discernement élevé et d'autres une capacité de discernement moins élevé. Il y a quand même certains actes qui nécessitent, en plus de la capacité de discernement, le consentement du représentant légal (**VOIR TABLEAU!**)

c) Mineure

En l'espèce, il s'agit d'**un dommage causé par ses actes illicites**, car ...

Conclusion :

En conclusion, X est responsable du dommage/des dommages qu'il a causé **s'il est capable de discernement**.

Est-ce que X a la capacité de discernement ?

Selon l'**art. 16 CC**, la capacité de discernement est présente chez « toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresses ou d'autres causes semblables ». La jurisprudence pose une présomption de capacité de discernement. Une présomption qui est, cependant, réfragable. En certaines circonstances, l'expérience générale de la vie amène à présumer l'incapacité de discernement, sur la base de l'état général de santé de la personne. Pour les enfants, l'on considère que plus un mineur est jeune plus la présomption de capacité de discernement s'affaiblit jusqu'à disparaître. Donc plus un mineur est âgé et plus la présomption de capacité de discernement est forte. La jurisprudence précise aussi que la « faculté d'agir raisonnablement » suppose deux éléments qui sont, la composante intellectuelle et la composante volitive (**ATF 117 II 231**). La première implique que la personne ait une saine appréciation de la réalité. Il faut qu'elle ait la faculté de comprendre le sens, la nature et les effets de ses actes. La deuxième exige de la personne qu'elle soit apte à agir librement sur la base de sa propre volonté, et à pouvoir opposer une résistance suffisante aux éventuelles influences de tiers ou des circonstances.

a) Mineure:

En l'espèce, X est capable de discernement, car ...

Conclusion - **si X est mineur ou sous curatelle de portée générale et a le consentement de son représentant légal, art. 304 et 398 CC**:

X peut donc s'obliger par ses propres actes qu'avec le consentement de son représentant légal. Il tombe sous le coup de la capacité restreinte. Son

représentant légal a donné son consentement, et c'est pourquoi l'acte de X est valable. (**fin du syllogisme!**)

Conclusion - si X est mineur ou sous curatelle de portée générale et n'a pas le consentement de son représentant légal, **art. 304 et 398 CC**:

X peut donc s'obliger par ses propres actes qu'avec le consentement de son représentant légal. Il tombe sous le coup de la capacité restreinte. Son représentant légal n'a pas donné son consentement. Il faut donc voir les conséquences concernant son acte ratifié mais caduc.

Quels sont les conséquences concernant l'acte ratifié mais caduc de X?

Majeure-type:

Selon l'**art. 19b al.1 CC**, si l'acte n'est pas ratifié par le représentant légal, chaque partie peut réclamer les prestations qu'elle a fournies. La personne privée de l'exercice des droits civils ne répond toutefois que jusqu'à concurrence des sommes dont elle a tiré profit, dont elle se trouve enrichie au moment de la répétition ou dont elle s'est dessaisie de mauvaise foi. Selon l'**alinéa 2**, la personne privée de l'exercice des droits civils qui s'est faussement donnée pour capable, c'est-à-dire, la personne qui a agi dans le but d'induire son contractant en erreur ou lorsque, en vertu du cas d'espèce, on pouvait attendre d'elle qu'elle attire l'attention du contractant sur le fait qu'elle n'avait pas la pleine capacité civile, cette personne répond donc, envers les tiers, du dommage qu'elle a causé. Pour cela, il y a deux types de dommage. Il y a le dommage négatif qui oblige le cocontractant à remettre le contractant dans la situation où il se trouvait sans l'intervention de l'acte dommageable. Et il y a le dommage positif, qui oblige le cocontractant à remettre le contractant dans la situation où l'acte serait valable.

Mineure-type:

En l'espèce, ... (*X casse un vélo qui coûtait 1000.-. Les réparations coûtent 100.-. X doit rendre le vélo à Z qui vaut maintenant 1100.-. Z doit rendre les 1100.- à X, mais il peut prétendre à la réparation des 100.- pour pouvoir remettre en magasin le vélo.*)

Conclusion-type:

...

b) Mineure-type:

En l'espèce, X n'est pas capable de discernement, car ...

Conclusion-type:

Vu que X n'est pas capable de discernement, il faut vérifier si ses actes produisent **des effets juridiques**.

Est-ce que les actes d'une personne incapable de discernement produisent des effets juridiques?

Majeure-type:

Selon l'**art. 18 CC**, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi. L'**art. 54 CO** permet d'imposer à la personne incapable de discernement, à certaines conditions, le devoir de réparer tout ou une partie du préjudice causé.

Est-ce que X s'est mis consciemment dans l'état d'incapacité de discernement?

Majeure-type:

Selon l'**art. 54 al.1 CO**, si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé. Selon l'**alinéa 2**, celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

a) Mineure-type:

En l'espèce, X souffre d'une incapacité de discernement durable qui lui est imputable à faute, car ...

Conclusion-type:

En conclusion, X ne s'est pas mis consciemment dans l'état d'incapacité de discernement. Mais il devra répondre de sa faute, donc l'**art. 54 al.1 CO** s'applique.

Quelles sont les conditions pour que l'art. 54 al.1 CO s'applique?

Majeure-type:

Selon l'**art. 54 al.1 CO**, cinq conditions sont nécessaires:

- **Un dommage**

Majeure-type:

Le dommage est une diminution involontaire du patrimoine. Il convient de comparer la situation actuelle du patrimoine de l'intéressé et l'état de ce patrimoine si le fait dommageable ne s'était pas produit. Le dommage consiste en une augmentation du passif, une diminution de l'actif ou même un gain manqué.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Un acte illicite**

Majeure-type:

L'acte illicite consiste en la violation, sans motif légitime, d'un devoir général de ne pas nuire à autrui, (**art. 28ss CC**, voir CA sur l'atteinte à la personnalité).

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Un lien de causalité naturelle adéquate entre l'acte illicite et le dommage**

Majeure-type:

Il y a causalité naturelle lorsque le fait imputable à l'auteur est une condition sine qua non du dommage subi par la victime. Il y a causalité adéquate lorsque l'acte était, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, propre à

entraîner un effet du gendre de celui qui s'est produit (Le résultat ne se serait pas produit si X n'avait pas fait...).

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- Une faute fictive

Majeure-type:

La faute est l'absence à un devoir imposé par l'ordre juridique. Est fautif celui qui s'écarte du comportement standard d'une personne diligente placée dans les mêmes circonstances. Il y a faute fictive lorsque l'acte, qui aurait été constitutif d'une faute s'il avait été perpétré par une personne capable de discernement, est l'acte d'une personne incapable de discernement.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- L'équité l'exige

Majeure-type:

Le juge applique les règles du droit et de l'équité lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation. Or, selon l'**art. 54 al.1 CO**, l'équité exige dans certains cas que l'incapable de discernement soit tenu de répondre en tout ou partie du dommage qu'il a causé. L'équité s'apprécie en règle générale par une comparaison de la situation patrimoniale du lésé et de l'auteur. Si l'auteur vit dans l'aisance, la victime dans la gêne, il est équitable que l'auteur répare le dommage qu'il a causé. La mesure de la réparation est à apprécier par une même comparaison.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

Conclusion-type générale:

Au regard des cinq conditions que pose l'**art. 54 al.1 CO**, X doit/ne doit pas indemniser Z.

b) Mineure-type:

En l'espèce, X souffre d'une incapacité de discernement passagère, car ... Cet état lui est imputable, parce que ...

Conclusion-type:

X s'est mis consciemment dans un état d'incapacité de discernement. Il devra répondre de sa faute, donc l'**art. 54 al.2 CO** s'applique.

Quelles sont les conditions pour que l'art. 54 al.2 CO s'applique?

Majeure-type:

Les personnes souffrant d'une incapacité de discernement passagère qui ne peuvent pas apporter la preuve que ladite incapacité ne leur est pas imputable à

faute, répondent du dommage comme si elles étaient capables de discernement et doivent remplir cinq conditions, selon l'**art. 54 al.2 CO**:

- **Un dommage**

Majeure-type:

Le dommage est une diminution involontaire du patrimoine. Il convient de comparer la situation actuelle du patrimoine de l'intéressé et l'état de ce patrimoine si le fait dommageable ne s'était pas produit. Le dommage consiste en une augmentation du passif, une diminution de l'actif ou même un gain manqué.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Un acte illicite**

Majeure-type:

L'acte illicite consiste en la violation, sans motif légitime, d'un devoir général de ne pas nuire à autrui, (**art. 28ss CC**, voir CA sur l'atteinte à la personnalité).

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Un lien de causalité naturelle adéquate entre l'acte illicite et le dommage**

Majeure-type:

Il y a causalité naturelle lorsque le fait imputable à l'auteur est une condition sine qua non du dommage subi par la victime. Il y a causalité adéquate lorsque l'acte était, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit (Le résultat ne se serait pas produit si X n'avait pas fait...).

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Une faute fictive**

Majeure-type:

La faute est l'absence à un devoir imposé par l'ordre juridique. Est fautif celui qui s'écarte du comportement standard d'une personne diligente placée dans les mêmes circonstances. Il y a faute fictive lorsque l'acte, qui aurait été constitutif d'une faute s'il avait été perpétré par une personne capable de discernement, est l'acte d'une personne incapable de discernement.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Une preuve d'absence libératoire**

Majeure-type:

Il faut qu'il y ait absence de la preuve du fait que la personne ait été mise dans cet état contre son gré ou sans sa faute.

Mineure-type:

En l'espèce, ... (dans le cas où cette condition n'est pas remplie, cela veut dire que X s'est mis dans cet état sans sa faute et ne devra donc pas indemniser Z).

Conclusion-type:

...

Conclusion-type générale:

Au regard des cinq conditions que pose l'**art. 54 al.2 CO**, X doit/ne doit pas indemniser Z.

2.

Mineure-type (**si X n'est pas sous curatelle de portée générale**):

En l'espèce, l'énoncé ne précise pas que X est sous curatelle de portée générale.

Conclusion-type:

Il faut donc se pencher sur la question de la majorité et de la capacité de discernement.

Est-ce que X est majeur?

Majeure-type:

Selon l'**art. 14 CC**, la majorité est fixée à 18 ans révolus.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

X est **majeur(e)** et a donc le plein exercice des droits civils.

Est-ce que X a la capacité de discernement?

Majeure-type:

Selon l'**art. 16 CC**, la capacité de discernement est présente chez « toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresses ou d'autres causes semblables ». La jurisprudence pose une présomption de capacité de discernement. Une présomption qui est, cependant, réfragable. En certaines circonstances, l'expérience générale de la vie amène à présumer l'incapacité de discernement, sur la base de l'état général de santé de la personne. Pour les enfants, l'on considère que plus un mineur est jeune plus la présomption de capacité de discernement s'affaiblit jusqu'à disparaître. Donc plus un mineur est âgé et plus la présomption de capacité de discernement est forte. La jurisprudence précise aussi que la « faculté d'agir raisonnablement » suppose deux éléments qui sont, la composante intellectuelle et la composante volitive (**ATF 117 II 231**). La première implique que la personne ait une saine appréciation de la réalité. Il faut qu'elle ait la faculté de comprendre le sens, la nature et les effets de ses actes. La deuxième exige de la personne qu'elle soit

apte à agir librement sur la base de sa propre volonté, et à pouvoir opposer une résistance suffisante aux éventuelles influences de tiers ou des circonstances.

a) Mineure-type:

En l'espèce, X est capable de discernement, car ...

Conclusion-type / **si X est majeur**:

X peut donc s'obliger par ses propres actes, car il est majeur et capable de discernement. Il a donc le plein exercice des droits civils. (**fin du syllogisme!**)

Art. 41 CO

b) Mineure-type:

En l'espèce, X n'est pas capable de discernement, car ...

Conclusion-type:

Vu que X n'est pas capable de discernement, il faut vérifier si ses actes produisent **des effets juridiques**.

Est-ce que les actes d'une personne incapable de discernement produisent des effets juridiques?

Majeure-type:

Selon l'**art. 18 CC**, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi. L'**art. 54 CO** permet d'imposer à la personne incapable de discernement, à certaines conditions, le devoir de réparer tout ou une partie du préjudice causé.

Est-ce que X s'est mis consciemment dans l'état d'incapacité de discernement?

Majeure-type:

Selon l'**art. 54 al.1 CO**, si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé. Selon l'**alinéa 2**, celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

a) Mineure-type:

En l'espèce, X souffre d'une incapacité de discernement durable qui lui est imputable à faute, car ...

Conclusion-type:

En conclusion, X ne s'est pas mis consciemment dans l'état d'incapacité de discernement. Donc l'**art. 54 al.1 CO** s'applique.

Quelles sont les conditions pour que l'art. 54 al.1 CO s'applique?

Majeure-type:

Selon l'**art. 54 al.1 CO**, cinq conditions sont nécessaires:

- **Un dommage**

Majeure-type:

Le dommage est une diminution involontaire du patrimoine. Il convient de comparer la situation actuelle du patrimoine de l'intéressé et l'état de ce patrimoine si le fait dommageable ne s'était pas produit. Le dommage consiste en une augmentation du passif, une diminution de l'actif ou même un gain manqué.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Un acte illicite**

Majeure-type:

L'acte illicite consiste en la violation, sans motif légitime, d'un devoir général de ne pas nuire à autrui, (**art. 28ss CC**, voir CA sur l'atteinte à la personnalité).

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Un lien de causalité naturelle adéquate entre l'acte illicite et le dommage**

Majeure-type:

Il y a causalité naturelle lorsque le fait imputable à l'auteur est une condition sine qua non du dommage subi par la victime. Il y a causalité adéquate lorsque l'acte était, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit (Le résultat ne se serait pas produit si X n'avait pas fait...).

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Une faute fictive**

Majeure-type:

La faute est l'absence à un devoir imposé par l'ordre juridique. Est fautif celui qui s'écarte du comportement standard d'une personne diligente placée dans les mêmes circonstances. Il y a faute fictive lorsque l'acte, qui aurait été constitutif d'une faute s'il avait été perpétré par une personne capable de discernement, est l'acte d'une personne incapable de discernement.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **L'équité l'exige**

Majeure-type:

Le juge applique les règles du droit et de l'équité lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation. Or, selon l'**art. 54 al.1 CO**, l'équité exige dans certains

cas que l'incapable de discernement soit tenu de répondre en tout ou partie du dommage qu'il a causé. L'équité s'apprécie en règle générale par une comparaison de la situation patrimoniale du lésé et de l'auteur. Si l'auteur vit dans l'aisance, la victime dans la gêne, il est équitable que l'auteur répare le dommage qu'il a causé. La mesure de la réparation est à apprécier par une même comparaison.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

Conclusion-type générale:

Au regard des cinq conditions que pose l'**art. 54 al.1 CO**, X doit/ne doit pas indemniser Z.

b) Mineure-type:

En l'espèce, X souffre d'une incapacité de discernement passagère, car ... Cet état lui est imputable, parce que ...

Conclusion-type:

X s'est mis consciemment dans un état d'incapacité de discernement. Donc l'**art. 54 al.2 CO** s'applique.

Quelles sont les conditions pour que l'art. 54 al.2 CO s'applique?

Majeure-type:

Les personnes souffrant d'une incapacité de discernement passagère qui ne peuvent pas apporter la preuve que ladite incapacité ne leur est pas imputable à faute, répondent du dommage comme si elles étaient capables de discernement et doivent remplir cinq conditions, selon l'art. 54 al.2 CO:

- **Un dommage**

Majeure-type:

Le dommage est une diminution involontaire du patrimoine. Il convient de comparer la situation actuelle du patrimoine de l'intéressé et l'état de ce patrimoine si le fait dommageable ne s'était pas produit. Le dommage consiste en une augmentation du passif, une diminution de l'actif ou même un gain manqué.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Un acte illicite**

Majeure-type:

L'acte illicite consiste en la violation, sans motif légitime, d'un devoir général de ne pas nuire à autrui, (**art. 28ss CC**, voir CA sur l'atteinte à la personnalité).

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Un lien de causalité naturelle adéquate entre l'acte illicite et le dommage**

Majeure-type:

Il y a causalité naturelle lorsque le fait imputable à l'auteur est une condition sine qua non du dommage subi par la victime. Il y a causalité adéquate lorsque l'acte était, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit (Le résultat ne se serait pas produit si X n'avait pas fait...).

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Une faute fictive**

Majeure-type:

La faute est l'absence à un devoir imposé par l'ordre juridique. Est fautif celui qui s'écarte du comportement standard d'une personne diligente placée dans les mêmes circonstances. Il y a faute fictive lorsque l'acte, qui aurait été constitutif d'une faute s'il avait été perpétré par une personne capable de discernement, est l'acte d'une personne incapable de discernement.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Une preuve d'absence libératoire**

Majeure-type:

Il faut qu'il y ait absence de la preuve du fait que la personne ait été mise dans cet état contre son gré ou sans sa faute.

Mineure-type:

En l'espèce, ... (dans le cas où cette condition n'est pas remplie, cela veut dire que X s'est mis dans cet état sans sa faute et ne devra donc pas indemniser Z).

Conclusion-type:

...

Conclusion-type générale:

Au regard des cinq conditions que pose l'**art. 54 al.2 CO**, X doit/ne doit pas indemniser Z.

3.

Mineure-type (**si X est sous curatelle de portée générale**):

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

X n'a pas le plein exercice des droits civils.

Est-ce que X, qui est sous curatelle de portée général, peut s'obliger par ses propres actes?

Majeure-type:

Selon l'**art. 19 al.1 CC**, les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils (parce qu'elles sont sous curatelle de portée générale ou mineures) ne peuvent contracter une obligation ou renoncer à un droit qu'avec le consentement de leur représentant légal. Néanmoins, l'**alinéa 2**, prévoit qu'elles n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit ni pour régler les affaires mineures se rapportant à leur vie quotidienne. Pour finir l'**alinéa 3**, précise qu'ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites. Ce dernier alinéa est en lien avec l'**art. 41 al.1 CO** qui prévoit que celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. L'**alinéa 2** précise que celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

a) Mineure-type:

Il s'agit d'une **affaire pécuniaire**, parce que... Donc X a besoin du consentement de son représentant légal. **En l'espèce**, X a eu/n'a pas eu le **consentement** de son représentant légal, car ...

*(Le consentement du représentant légal n'est soumis à aucune forme. Il peut donc être écrit, oral ou tacite. Le consentement peut être donné avant la conclusion de l'acte, en même temps, ou après la conclusion de l'acte. En ce qui concerne l'argent de poche du mineur, un consentement général préalable (avant, préliminaire) est présumé pour tout acte juridique qui paraît normal pour l'âge de l'enfant mineur. Pour ce qui est du produit du travail, selon l'**art. 323 al.1 CC**, le mineur ou la personne sous curatelle de portée générale dispose du pouvoir de faire seul(e) et librement des actes juridiques, étant donné que le consentement préalable est **présumé** pour l'exercice d'une profession. Si le représentant légal est un tuteur, son consentement ne suffit pas pour les actes énumérés aux **art. 421 et 422 CC**. Pour ces actes, il faut aussi le consentement de l'autorité tutélaire et l'autorité tutélaire de surveillance.)*

Conclusion-type / **consentement du représentant légal**:

X peut donc s'obliger par ses propres actes **s'il est capable de discernement**.

Conclusion-type / **défaut de consentement du représentant légal**:

X ne peut donc pas s'obliger par ses propres actes. L'acte est caduc, c'est-à-dire qu'il n'est pas valable. Il faut cependant voir **s'il est capable de discernement**.

b) Mineure-type:

En l'espèce, il s'agit d'une **acquisition à titre purement gratuit/d'un droit strictement personnel**, car ...

Conclusion-type:

En conséquence, X n'a pas besoin de consentement **s'il est capable de discernement**. Cependant, la capacité de discernement s'apprécie par l'importance de l'acte. Des actes complexes amènent à des conséquences importantes. Parfois certains actes demandent une capacité de discernement élevé et d'autres une capacité de discernement moins élevé. Il y a quand même certains actes qui nécessitent, en plus de la capacité de discernement, le consentement du représentant légal (**VOIR TABLEAU!**)

c) Mineure-type:

En l'espèce, il s'agit d'un **dommage causé par ses actes illicites**, car ...

Conclusion-type:

En conclusion, X est responsable du dommage/des dommages qu'il a causé s'il **est capable de discernement**.

Est-ce que X a la capacité de discernement?

Majeure-type:

Selon l'**art. 16 CC**, la capacité de discernement est présente chez « toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresses ou d'autres causes semblables ». La jurisprudence pose une présomption de capacité de discernement. Une présomption qui est, cependant, réfragable. En certaines circonstances, l'expérience générale de la vie amène à présumer l'incapacité de discernement, sur la base de l'état général de santé de la personne. Pour les enfants, l'on considère que plus un mineur est jeune plus la présomption de capacité de discernement s'affaiblit jusqu'à disparaître. Donc plus un mineur est âgé et plus la présomption de capacité de discernement est forte. La jurisprudence précise aussi que la « faculté d'agir raisonnablement » suppose deux éléments qui sont, la composante intellectuelle et la composante volitive (**ATF 117 II 231**). La première implique que la personne ait une saine appréciation de la réalité. Il faut qu'elle ait la faculté de comprendre le sens, la nature et les effets de ses actes. La deuxième exige de la personne qu'elle soit apte à agir librement sur la base de sa propre volonté, et à pouvoir opposer une résistance suffisante aux éventuelles influences de tiers ou des circonstances.

a) Mineure-type:

En l'espèce, X est capable de discernement, car ...

Conclusion-type / si X est mineur ou sous curatelle de portée générale et a le consentement de son représentant légal, **art. 304 et 398 CC**:

X peut donc s'obliger par ses propres actes qu'avec le consentement de son représentant légal. Il tombe sous le coup de la capacité restreinte. Son représentant légal a donné son consentement, et c'est pourquoi l'acte de X est valable. (**fin du syllogisme!**)

Conclusion-type / si X est mineur ou sous curatelle de portée générale et n'a pas le consentement de son représentant légal, **art. 304 et 398 CC**:

X peut donc s'obliger par ses propres actes qu'avec le consentement de son représentant légal. Il tombe sous le coup de la capacité restreinte. Son représentant légal n'a pas donné son consentement. Il faut donc voir **les conséquences concernant son acte ratifié mais caduc**.

Quels sont les conséquences concernant l'acte ratifié mais caduc de X?

Majeure-type:

Selon l'**art. 19b al.1 CC**, si l'acte n'est pas ratifié par le représentant légal, chaque partie peut réclamer les prestations qu'elle a fournies. La personne privée de l'exercice des droits civils ne répond toutefois que jusqu'à concurrence des sommes dont elle a tiré profit, dont elle se trouve enrichie au moment de la

répétition ou dont elle s'est dessaisie de mauvaise foi. Selon l'**alinéa 2**, la personne privée de l'exercice des droits civils qui s'est faussement donnée pour capable, c'est-à-dire, la personne qui a agi dans le but d'induire son contractant en erreur ou lorsque, en vertu du cas d'espèce, on pouvait attendre d'elle qu'elle attire l'attention du contractant sur le fait qu'elle n'avait pas la pleine capacité civile, cette personne répond donc, envers les tiers, du dommage qu'elle a causé. Pour cela, il y a deux types de dommage. Il y a le dommage négatif qui oblige le cocontractant à remettre le contractant dans la situation où il se trouvait sans l'intervention de l'acte dommageable. Et il y a le dommage positif, qui oblige le cocontractant à remettre le contractant dans la situation où l'acte serait valable.

Mineure-type:

En l'espèce, ... (*X casse un vélo qui coûtait 1000.-. Les réparations coûtent 100.-. X doit rendre le vélo à Z qui vaut maintenant 1100.-. Z doit rendre les 1100.- à X, mais il peut prétendre à la réparation des 100.- pour pouvoir remettre en magasin le vélo.*)

Conclusion-type:

...

b) Mineure-type:

En l'espèce, X n'est pas capable de discernement, car ...

Conclusion-type:

Vu que X n'est pas capable de discernement, il faut vérifier si ses actes produisent **des effets juridiques**.

Est-ce que les actes d'une personne incapable de discernement produisent des effets juridiques?

Majeure-type:

Selon l'**art. 18 CC**, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi. L'**art. 54 CO** permet d'imposer à la personne incapable de discernement, à certaines conditions, le devoir de réparer tout ou une partie du préjudice causé.

Est-ce que X s'est mis consciemment dans l'état d'incapacité de discernement?

Majeure-type:

Selon l'**art. 54 al.1 CO**, si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé. Selon l'**alinéa 2**, celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

a) Mineure-type:

En l'espèce, X souffre d'une incapacité de discernement durable qui lui est imputable à faute, car ...

Conclusion-type:

En conclusion, X ne s'est pas mis consciemment dans l'état d'incapacité de discernement. Donc l'**art. 54 al.1 CO** s'applique.

Quelles sont les conditions pour que l'art. 54 al.1 CO s'applique?

Majeure-type:

Selon l'**art. 54 al.1 CO**, cinq conditions sont nécessaires:

- **Un dommage**

Majeure-type:

Le dommage est une diminution involontaire du patrimoine. Il convient de comparer la situation actuelle du patrimoine de l'intéressé et l'état de ce patrimoine si le fait dommageable ne s'était pas produit. Le dommage consiste en une augmentation du passif, une diminution de l'actif ou même un gain manqué.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Un acte illicite**

Majeure-type:

L'acte illicite consiste en la violation, sans motif légitime, d'un devoir général de ne pas nuire à autrui, (**art. 28ss CC**, voir CA sur l'atteinte à la personnalité).

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Un lien de causalité naturelle adéquate entre l'acte illicite et le dommage**

Majeure-type:

Il y a causalité naturelle lorsque le fait imputable à l'auteur est une condition sine qua non du dommage subi par la victime. Il y a causalité adéquate lorsque l'acte était, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit (Le résultat ne se serait pas produit si X n'avait pas fait...).

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Une faute fictive**

Majeure-type:

La faute est l'absence à un devoir imposé par l'ordre juridique. Est fautif celui qui s'écarte du comportement standard d'une personne diligente placée dans les mêmes circonstances. Il y a faute fictive lorsque l'acte, qui aurait été constitutif d'une faute s'il avait été perpétré par une personne capable de discernement, est l'acte d'une personne incapable de discernement.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **L'équité l'exige**

Majeure-type:

Le juge applique les règles du droit et de l'équité lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation. Or, selon l'**art. 54 al.1 CO**, l'équité exige dans certains cas que l'incapable de discernement soit tenu de répondre en tout ou partie du dommage qu'il a causé. L'équité s'apprécie en règle générale par une comparaison de la situation patrimoniale du lésé et de l'auteur. Si l'auteur vit dans l'aisance, la victime dans la gêne, il est équitable que l'auteur répare le dommage qu'il a causé. La mesure de la réparation est à apprécier par une même comparaison.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

Conclusion-type générale:

Au regard des cinq conditions que pose l'**art. 54 al.1 CO**, X doit/ne doit pas indemniser Z.

b) Mineure-type:

En l'espèce, X souffre d'une incapacité de discernement passagère, car ... Cet état lui est imputable, parce que ...

Conclusion-type:

X s'est mis consciemment dans un état d'incapacité de discernement. Donc l'**art. 54 al.2 CO** s'applique.

Quelles sont les conditions pour que l'art. 54 al.2 CO s'applique?

Majeure-type:

Les personnes souffrant d'une incapacité de discernement passagère qui ne peuvent pas apporter la preuve que ladite incapacité ne leur est pas imputable à faute, répondent du dommage comme si elles étaient capables de discernement et doivent remplir cinq conditions, selon l'art. 54 al.2 CO:

- **Un dommage**

Majeure-type:

Le dommage est une diminution involontaire du patrimoine. Il convient de comparer la situation actuelle du patrimoine de l'intéressé et l'état de ce patrimoine si le fait dommageable ne s'était pas produit. Le dommage consiste en une augmentation du passif, une diminution de l'actif ou même un gain manqué.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Un acte illicite**

Majeure-type:

L'acte illicite consiste en la violation, sans motif légitime, d'un devoir général de ne pas nuire à autrui, (**art. 28ss CC**, voir CA sur l'atteinte à la personnalité).

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Un lien de causalité naturelle adéquate entre l'acte illicite et le dommage**

Majeure-type:

Il y a causalité naturelle lorsque le fait imputable à l'auteur est une condition sine qua non du dommage subi par la victime. Il y a causalité adéquate lorsque l'acte était, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit (Le résultat ne se serait pas produit si X n'avait pas fait...).

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Une faute fictive**

Majeure-type:

La faute est l'absence à un devoir imposé par l'ordre juridique. Est fautif celui qui s'écarte du comportement standard d'une personne diligente placée dans les mêmes circonstances. Il y a faute fictive lorsque l'acte, qui aurait été constitutif d'une faute s'il avait été perpétré par une personne capable de discernement, est l'acte d'une personne incapable de discernement.

Mineure-type:

En l'espèce, ...

Conclusion-type:

...

- **Une preuve d'absence libératoire**

Majeure-type:

Il faut qu'il y ait absence de la preuve du fait que la personne ait été mise dans cet état contre son gré ou sans sa faute.

Mineure-type:

En l'espèce, ... (dans le cas où cette condition n'est pas remplie, cela veut dire que X s'est mis dans cet état sans sa faute et ne devra donc pas indemniser Z).

Conclusion-type:

...

Conclusion-type générale:

Au regard des cinq conditions que pose l'**art. 54 al.2 CO**, X doit/ne doit pas indemniser Z.

Droits strictement personnels

A distinguer:

- les actes que le mineur ou la personne sous curatelle de portée générale¹ capable de discernement peut ou non exercer seul
- les actes qui sont ou non susceptibles de représentation

¹ A noter que pour les curatelles de représentation ou de coopération, les restrictions de la capacité civile sont, si l'autorité le juge utile, spécifiquement prévues dans la décision instituant la mesure

Droits que le mineur / la personne sous curatelle de portée générale capable de discernement (que la capacité de discernement soit élevée ou pas, importe peu, il faut l'avoir) **peut ou non exercer seul**

Droits qu'il peut exercer seul

Par exemple:

- Droits de la personnalité, notamment qualité pour agir et défendre dans les actions défensives et en réparation du tort moral (mais pas pour les actions réparatrices)
- Droit de demander un changement de nom, ainsi que droit de consentir à un tel changement (dès 12 ans) Droit de rompre les fiançailles
- Droit de devenir et de rester membre d'une association
- Droit d'accéder à ses données personnelles
- Droit de la personne sous curatelle de portée générale d'intenter les actions en nullité du mariage, en divorce et en séparation de corps
- Droit d'intenter les actions en paternité, en désaveu de paternité et de contester la reconnaissance ou de défendre à ces actions
- Droit de consentir à être adopté, à ce que son enfant soit adopté et, pour la personne sous curatelle de portée générale, à l'adoption de l'enfant de son conjoint
- Droit de la personne sous curatelle de portée générale demander la mainlevée de la curatelle et de recourir contre les décisions du curateur ou de l'autorité de protection de l'adulte

- Droit de s'opposer à une mesure de placement à des fins d'assistance et de demander sa libération
- Droit de la personne majeure sous curatelle de portée générale de tester ou d'une personne majeure dont la curatelle ne s'étend pas à la conclusion d'un pacte successoral, de conclure un tel pacte
- Droit de l'enfant de s'opposer à l'exécution forcée d'un droit de visite
- Droit du mineur de requérir l'institution d'une curatelle à l'occasion du divorce de ses parents

Droit qu'il ne peut pas exercer seul

Par exemple:

- Droit de se fiancer (pour les mineurs)
- Droit de conclure un contrat de mariage (**distinction entre le fait de se marier et de conclure un contrat de mariage. La conclusion du contrat de mariage est le choix du régime matrimonial, pour cela le consentement du représentant légal est important**).
- Droit de reconnaître un enfant

Droits sujets ou non à représentation

Droits sujets à représentation

Par exemple:

- Droit d'intenter l'action en désaveu
- Droit de contester la reconnaissance
- Droit d'intenter l'action en paternité
- Droit d'exercer les droits de la personnalité
- Droit de demander un changement de nom
- Droit de rompre les fiançailles
- Droit de défendre à l'action en divorce

Droits non sujets à représentation

Capacité civile – Jaha Anita, Haxhijaj Adelina – 2015/2016

Par exemple:

- Droit de se fiancer
- Droit de se marier
- Droit de conclure un contrat de mariage
- Droit de reconnaître un enfant
- Droit de disposer pour cause de mort
- Droit de requérir une adoption (cf. toutefois art. 268 al. 2 CC)
- Droit d'intenter l'action en divorce